

# GUIDE DE L'ENTREPRENEUR



Préparé par le Service juridique de la Ville de Boisbriand  
Juin 2003



**Service juridique**

**V**ous avez obtenu un contrat de la Ville de Boisbriand par un accord verbal ou, suite à une demande de soumissions. Même si un contrat écrit n'est pas signé, les règles du Code Civil du Québec ainsi que la Loi sur les Cités et Villes sont applicables et seront invoquées en cas de désaccord entre vous et la ville.

Ce guide vous explique simplement, les règles générales de l'administration des contrats à la Ville de Boisbriand.



## RESPECTEZ VOTRE PRIX

Le prix peut être établi sur une base forfaitaire ou selon une estimation.

Un contrat à forfait est établi pour une somme globale, une fois que l'entrepreneur a évalué le travail à faire. En ce cas, aucun extra ou somme additionnelle ne peut être réclamée.

Si le prix est fourni sur la base d'une estimation, l'entrepreneur informe la ville du prix du matériel et de la main-d'oeuvre en fonction du temps et des quantités qu'il estime pour atteindre le résultat souhaité par la ville. En ce cas, il est possible que le prix total soit légèrement inférieur ou supérieur à celui prévu, mais aucune variation importante ne peut être facturée à la ville sans son consentement préalable.

Rappelez-vous que les budgets municipaux sont administrés avec rigueur et que les "extras" non autorisés risquent d'entraîner une contestation de la part de la ville.

## LE DONNEUR D'ORDRES

L'employé de la ville (ou, en son absence, la personne qu'il désigne) a la responsabilité de voir à la bonne exécution du contrat et d'en autoriser le paiement.

Par conséquent, seule cette personne est autorisée à accepter une modification de ses modalités, à savoir, une augmentation du prix, changement de la méthode de travail, etc.

En cas d'impossibilité de contacter le donneur d'ordres, veuillez contacter le directeur du service.



## PERMIS ET CERTIFICATS

L'entrepreneur doit détenir tous les permis et certificats de compétence par une autorité gouvernementale ou municipale, dans le cadre de sa spécialité. Il ne peut refuser ou retarder l'exécution de son contrat, ni réclamer de coût supplémentaire à la ville, en raison d'un problème à ce niveau.



## RESPECTS DES LOIS ET BONNE CONDUITE

Lorsqu'ils circulent sur le territoire de la municipalité, l'entrepreneur et ses employés doivent respecter le Code de sécurité routière et les limites de vitesse. Ils ne sont aucunement exonérés de ces règles du fait qu'ils travaillent pour la ville.

De même, si un entrepreneur ou ses employés sont en contact avec le public, ils doivent se comporter avec courtoisie et maintenir une tenue vestimentaire adéquate.



## ACCIDENT DE TRAVAIL

L'entrepreneur doit être en règle avec la Commission de la santé et sécurité du travail et acquitter ses cotisations. Il est responsable de l'embauche de son personnel, de sa rémunération et de l'application des mesures disciplinaires.

La ville peut effectuer de temps à autre, des vérifications sur votre compte à la C.S.S.T. pour éviter d'être cotisée pour un contrat qu'elle vous a accordé.



## GARANTIE DE QUALITÉ

À moins de stipulation contraire à la conclusion du contrat, les travaux que vous effectuez pour la ville doivent être garantis. En cas de malfaçon ou de défectuosité, la ville vous demandera d'effectuer les correctifs ou encore, vous réclamera le coût de son dommage.



## LE CONTRAT N'EST PAS TRANSFÉRABLE

Lorsqu'un entrepreneur accepte d'effectuer un contrat pour la ville, il assume être en mesure de le faire.

À moins que le transfert du contrat n'ait été spécifiquement autorisé par le donneur d'ordres, le transfert du contrat par l'entrepreneur, entraînera son annulation.

## RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉLICTUELLE

L'entrepreneur et ses employés sont responsables de tout dommage causé aux biens ou aux personnes, en cours d'exécution du contrat, ou par suite de cette exécution.

En cas de poursuites ou de réclamations adressées à la ville, l'entrepreneur doit prendre fait et cause pour la ville et prendre tous les moyens nécessaires pour minimiser les dommages.

C'est pourquoi vous devez détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile et délictuelle d'un montant suffisant pour couvrir vos activités. De plus, vous devez aviser votre assureur dès que vous êtes avisé par la ville d'une situation pouvant entraîner votre responsabilité.



## VOTRE ADRESSE

Tous les avis et notifications que la ville pourrait avoir à vous adresser, seront acheminés à l'adresse de la place d'affaires que vous avez déclarée lors de la conclusion du contrat. Vous êtes responsable de la cueillette de votre courrier et ne pouvez demander à la ville, d'avoir à vous retracer!

## ANNULATION DE CONTRAT

L'entrepreneur ayant accepté de contracter avec la ville doit s'exécuter dans le délai convenu à moins de force majeure dont il n'a pas le contrôle (ex. : guerre, grève, catastrophe naturelle...). En cas d'annulation en cours d'exécution ou encore, retard ou négligence, la ville retiendra le versement de tout paiement qui lui est dû, sans préjudice à son droit de lui réclamer tout dommage qu'elle a encouru.

Néanmoins, la ville se réserve le droit d'annuler le contrat, si elle estime votre prestation non satisfaisante. En ce cas, seuls les services exécutés et bénéficiant à la ville, seront payés.



## L'IMPORTANCE D'UNE BONNE COMMUNICATION

En conclusion, rappelez-vous qu'une communication claire et explicite avec votre cliente, la ville, assurera le succès de votre relation contractuelle avec celle-ci et le maintien de votre réputation d'affaires.